

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1219

présenté par
M. Nogal

ARTICLE 18

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer au mot :

« conforme »,

le mot :

« préalable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à l'adoption du contrat de mixité sociale après avis préalable de la commission nationale SRU, comme le prévoyait le projet de loi initial.

En coordination avec l'alinéa 20 de l'article 17, cette procédure permet d'assurer l'association de la commission nationale SRU dans l'adoption de ces documents, sans toutefois engendrer de blocages excessifs, comme le ferait un avis conforme.